



VILLE D'UGINE

ARRETE DU MAIRE N°2025-152

Secrétariat Général

Objet : Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5, relatif à la sanction des manquements aux arrêtés municipaux ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants, relatifs à la répression de l'ivresse publique et les articles L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

Vu les arrêtés DSRU/BR/A2017/83 du 1^{er} mars 2017 et n°DCL/BRGT/A2021/63 du 2 avril 2021 portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies et places publiques de la commune est source de désordres notamment par l'abandon de bouteilles et autres résidus sur la voie publique ;

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la ville notamment dans certains lieux ouverts aux enfants tels que les aires de jeux et espaces verts ;

Considérant que certains attroupements engendrent des nuisances sonores pour les riverains du fait de comportement de personnes dont certaines sont alcoolisées, et qu'ils créent un climat d'insécurité ;

Considérant qu'il importe de protéger toute personne, et notamment les mineurs, contre la consommation excessive d'alcool ;

Considérant les interventions effectuées par les Services Techniques et la Police Municipale pour ces motifs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et de prescrire toute mesure nécessaire et proportionnée à cette fin ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2025 inclus et du 1^{er} décembre 2025 au 10 janvier 2026 inclus, la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite entre 7 heures et 2 heures au lendemain.

.../...

Article 2 : Cela concerne les secteurs suivants :

Dans un périmètre de 100 mètres aux abords de :

- Le lycée René Perrin
- Le collège Ernest Perrier de la Bâthie
- Les écoles maternelle et élémentaire André Pringolliet
- Le groupe scolaire Alfred Bertrand (Chef-Lieu)
- Les écoles maternelle et élémentaire Michel Zulberti
- L'école d'Héry-sur-Ugine
- Le centre socioculturel Eclat de vie
- La Maison de l'Enfance
- Le secteur Jeunesse

Dans les voies, places, parcs, jardins, espaces verts et secteurs suivants :

- Le parc des Charmettes
- Le parc des berges de la Chaise
- L'espace « Aménagement collège »
- Le stade municipal
- Le stade Montmin
- Le tennis
- Le secteur des Corruets,
- L'aire de jeux du Cottaret
- L'aire de jeux des Corruets
- Le chemin rustique du Petit Bois
- L'esplanade des Fontaines
- La place de l'Hôtel de ville
- La place du Val d'Arly
- La rue René Perrin
- L'avenue André Pringolliet
- L'avenue du Stade
- L'avenue Commandant Bulle
- L'avenue de la libération
- L'avenue Ernest Perrier de la Bâthie
- L'avenue de Serbie
- L'allée André Goyard
- La rue du centenaire du rattachement de la Savoie
- La rue Paul Proust
- L'impasse des bruyères
- Le hameau d'Héry
- L'avenue des acacias
- L'avenue Jules Bianco
- La place André Cerbonney

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas sur les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée par arrêté du Maire.

Article 4 : Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boisson en application de l'article R.3323-4 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, tout manquement distinct aux obligations édictées par le présent arrêté sera réprimé par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

.../...

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-préfet d'Albertville ;
- La brigade de Gendarmerie d'Ugine ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale ;
- Les Services Municipaux.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Notifié le 18.06.2025

Fait à Ugine, le 17 juin 2025

Franck LOMBARD
Maire d'Ugine



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217303031-20250617-AR2025-152-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/06/2025

Publication : 20/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

